CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 178.497 du 10 janvier 2008

G/A.97.090/XIII-1941

En cause : 1. **DE MEYER** Madame, Veuve Roger,

2. **DE MEYER** Bernard,

3. **DE MEYER** Luc,

4. **DE MEYER** Thérèse,

ayant élu domicile chez
Me Martin DENYS, avocat,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

2. **la Commune de Berchem-Sainte-Agathe,**

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2000 par Madame Veuve Roger DE MEYER, Bernard DE MEYER, Luc DE MEYER et Thérèse DE MEYER qui demandent l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 août 2000 rejetant le recours introduit contre l'arrêté du 21 juin 1999 du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Berchem-Sainte-Agathe par lequel est refusé un certificat d'urbanisme en vue de lotir onze parcelles avec création de voirie

sur un fond situé entre la rue des Chats et la rue de Dilbeek cadastré section A2, n° 236h;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HOUYET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2007 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HOUYET, auditeur, du 8 mai 2007, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 14 mai 2007 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 23 février 2007, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 694,12 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le dix janvier deux mille huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mlle WIAME, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.